

Typologie de la criminalité des immigrants et "étrangers"

Autor(en): **Bacher, Jean-Luc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC =
Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC**

Band (Jahr): **31 (2013)**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1051559>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Typologie de la criminalité des immigrants et «étrangers»

JEAN-LUC BACHER

Juge, Tribunal pénal fédéral, Bellinzona

Table des matières

Résumé	71
1. Introduction	72
2. Typologie ou typologie ?	74
3. Diversité des situations à considérer	76
4. Typologie descriptive des crimes étrangers atteignant la Suisse.....	78
4.1. Cas où l'étranger n'est pas établi en Suisse.....	78
4.1.1. Base arrière où se préparent des crimes commis ailleurs qu'en Suisse	78
4.1.2. Terrain favorable à la réalisation de certains crimes: vente de drogue, cambriolage, attentat terroriste, écoulement de fausse monnaie	78
4.1.3. Fournisseur de moyens techniques permettant d'agir hors de la Suisse: outils informatiques, sociétés, comptes en banque, services fiduciaires et juridiques ...	78
4.1.4. Terrain favorable à la préservation par dissimulation ou transformation des produits du crime	79
4.2. Cas où le délinquant étranger est établi en Suisse plus ou moins durablement	79
5. Avantages de la typologie quant à la compréhension de la criminalité	80
6. Conclusions.....	83

Résumé

Parmi les crimes répertoriés et poursuivis en Suisse, il en est une grande partie qui ne sont pas suisses à 100%. Cela ne signifie pas que ces crimes soient nécessairement imputables à des étrangers, mais plutôt qu'ils ont des liens avec l'étranger. Ces liens prennent des formes très diverses. En effet, certaines procédures suisses portent sur les activités d'étrangers,

immigrants ou non, qui choisissent ponctuellement la Suisse pour exercer certaines formes de délinquance, d'autres permettent de mettre à jour des activités délictuelles qui ont lieu à l'étranger mais qui sont planifiées et préparées en Suisse; d'autres encore ont trait à des comportements qui consistent à venir en Suisse pour y dissimuler les produits de crimes commis ailleurs ou simplement pour les y faire transiter. En définitive, les criminalités plus ou moins étrangères dont connaît la Suisse ne sauraient toutes s'expliquer comme celle des migrants. Elles ne peuvent toutes trouver de sens à la lumière d'une seule grande théorie comme celle des conflits de cultures ou de l'anomie. Elles peuvent encore moins être réduites à la manifestation de difficultés d'intégration ou d'assimilation dans notre pays. Une diversité d'explications s'impose ou, à tout le moins, quelques critères distinctifs.

1. Introduction

La presse nous fournit beaucoup de raisons de croire que les étrangers sont responsables d'une grande partie de la criminalité en Suisse. Ainsi on a pu lire¹ que, l'an passé dans la Canton de Genève, la criminalité a augmenté de 18% en 2011, notamment en raison de l'explosion du nombre de vols à la tire (+46%), de cambriolages (+17%) et de vols dans les véhicules (+45%) et qu'en 10 ans, la criminalité aurait augmenté de 66% dans ce canton. Et les responsables de la police d'expliquer alors cette augmentation du vol par la présence des bandes de l'Est et en particulier de la Roumanie et par celle des jeunes Roms provenant des Balkans et basés à Milan. A propos de la Suisse, la presse a aussi relaté que les cantons qui ont les taux les plus élevés de criminalité en Suisse par 1000 habitants sont Genève, Bâle-Ville, Vaud et Neuchâtel, soit des cantons qui ont une large frontière avec l'étranger.

En novembre dernier², la presse a fait savoir qu'au Tessin, en 2012, il y avait eu, selon les gardes-frontières, 15% de personnes de plus qui avaient tenté de pénétrer illégalement en Suisse et que les contrôles effectués sur les bus provenant des Balkans avaient porté leurs fruits, puisqu'ils avaient permis l'arrestation, pour le seul mois d'octobre, de 270 personnes recherchées pour des crimes commis en Suisse ou ailleurs. Selon

¹ S. BRADLEY et K. SATONOBU, Genève, swissinfo.ch, 12 juin 2012

² Matin online, 12 novembre 2012

l'administration fédérale des douanes³, pour l'ensemble de la Suisse, en 2012, les gardes-frontières auraient arrêté 10'965 personnes entrées illégalement ou séjournant illégalement en Suisse ou dans l'espace de Schengen alors qu'en 2011, il n'y en aurait eu que 5'614.

On a pu lire aussi en novembre dernier⁴ que la Suisse était la seconde destination en importance du trafic d'êtres humains en provenance du Brésil. Quant à la police fédérale, elle a fait savoir, dans un communiqué de 2011 que les victimes, en Suisse, de la traite d'êtres humains proviennent de l'Europe de l'Est (Roumanie, Hongrie et Bulgarie en particulier), mais aussi du Brésil, de la Thaïlande et de l'Extrême-Orient⁵. La presse a aussi relaté le rapport annuel de l'office fédéral de la police⁶ de 2011 sur la lutte contre la criminalité selon lequel de nombreux citoyens en provenance de l'ex-URSS, disposants d'importants moyens financiers, et parmi lesquels il y aurait des personnes liées à des organisations criminelles, chercheraient à obtenir un permis de séjour en Suisse pour pouvoir ensuite investir d'importantes sommes sur le marché immobilier.

En décembre dernier, le conseiller d'Etat Gobbi expliquait à la télévision tessinoise que la criminalité étrangère était devenue d'autant plus évidente avec la libre circulation.

En février de cette année, un article de presse tessinois⁷ nous apprenait qu'au pénitencier de la Stampa, sur un total de 120 détenus en moyenne, il y avait 75% d'étrangers. Et l'article d'expliquer que malgré les conventions internationales ratifiées par la Suisse avec une soixantaine de pays, il est rarement possible à la Suisse de faire purger sa peine à un étranger dans son pays d'origine. Une des raisons qui expliqueraient ce faible nombre de transferts résiderait dans le fait que les détenus préfèrent généralement la prison suisse à celles de leur pays et qu'il leur est possible de recourir jusqu'au Tribunal fédéral pour s'opposer à une décision de transfert à l'étranger.

En bref, les étrangers sont souvent montrés du doigt au chapitre de la criminalité. La presse suscite l'impression que les délinquants étrangers sont nombreux, encombrants pour les institutions suisses et donc coûteux.

³ www.ezv.admin.ch/aktuell, Documentazione per la stampa 2012, Berne, 5 février 2013.

⁴ M. THUSWOHL, swissinfo.ch, 18 novembre 2012.

⁵ www.fedpol.admin.ch/content/fedpol/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2012/2012-06-21.html.

⁶ www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/jahresberichte/jabe-2011-f.pdf.

⁷ *Corriere del Ticino*, jeudi 14 février 2013.

Si la presse met rarement tous les étrangers délinquants dans le même panier, elle n'en dit généralement pas assez pour se faire une idée précise des circonstances personnelles des individus dont on parle. Or, le seul fait de révéler d'un délinquant qu'il est étranger ne dit en fait pas grand-chose de lui. A ce propos, le chef de la police judiciaire du Canton de Neuchâtel a pu dire⁸ fort pertinemment qu'il n'y avait pas lieu de comparer un possesseur de permis C avec un individu sans aucun statut juridique en Suisse; et, pour illustrer son propos, il expliquait qu'un immigrant allemand travaillant à Zurich n'avait pas les mêmes perspectives qu'un Somalien ayant fui son pays en guerre.

2. Typologie ou typologie ?

Il serait sans doute utile de catégoriser les délinquants étrangers, mais cela exigerait la mise en œuvre de notions socio-économiques, culturelles, psychologiques et démographiques dont nous n'avons pas les moyens de faire le tour.

Pour commencer, il paraît plus réaliste d'ébaucher une typologie sommaire, éminemment descriptive, non pas des délinquants étrangers mais des infractions qui concernent la Suisse et qui leur sont, pour partie au moins, imputables. Les raisons de ce choix sont que les infractions impliquant des étrangers comportent des contributions étrangères très diverses, qu'elles peuvent atteindre la Suisse parmi d'autres pays ou au contraire exclusivement, qu'elles s'expliquent par une vaste gamme de facteurs et appellent donc des réactions différentes. Mais une autre raison de tenter cette typologie est d'éviter l'écueil des explications monolithiques qui s'avèrent impropres à expliquer la majorité des infractions, imputables ou non aux étrangers. Ainsi, par exemple, expliquer toute la délinquance étrangère ou même sa majeure partie par le faible statut socio-professionnel de l'étranger, le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale nous apparaîtra nécessairement exclu quand nous aurons examiné la typologie qui est énoncée ci-dessous.

L'ébauche de typologie présentée ici repose largement sur des cas dont connaît la justice fédérale de première instance. Ce sont des cas qui ne constituent pas un échantillon représentatif des infractions imputables à

⁸ ProtestInfo, Entrevue, par Julien Baumann, d'Olivier Guéniat, criminologue et chef de la police judiciaire du Canton de Neuchâtel, 4 octobre 2010.

des étrangers. Il s'agit surtout d'infractions contre les biens, mais d'infractions suffisamment diverses pour illustrer le propos.

En matière fédérale, c'est souvent grâce aux justices étrangères que des infractions commises en Suisse sont portées à notre connaissance. En effet, des suites de demandes d'entraide venant de l'étranger, les autorités suisses comprennent fréquemment que de l'argent du crime est arrivé en Suisse ou qu'il a transité par le pays. Dans ces cas-là, c'est le plus souvent le blanchiment commis en Suisse qui intéresse alors les autorités suisses. Mais, dans la mesure où le crime préalable au blanchiment a des liens suffisants avec la Suisse, les autorités suisses peuvent aussi se trouver compétentes pour juger des crimes préalables. Ainsi, le Tribunal pénal fédéral à Bellinzona (TPF) a récemment traité un cas d'origine russe où il n'a finalement pas été possible de retenir le blanchiment d'argent, mais par contre la complicité de gestion déloyale pour des comportements qui s'étaient déroulés au moins en partie en Suisse. Dans un autre cas, d'origine russe, le TPF n'a pas retenu le blanchiment, mais des infractions de faux dans les titres.

En fait, il n'est pas rare que les cas traités par la justice fédérale de première instance portent sur des faits qui ont eu lieu en grande partie à l'étranger. Le TPF a ainsi eu, ces dernières années, à examiner s'il y avait eu blanchiment d'argent en Suisse, après la commission de crimes préalables survenus en grande partie au Brésil (corruption), au Kosovo (trafic d'héroïne), en Russie (gestion déloyale ou escroquerie), en Espagne (trafic de cocaïne), au Cameroun (gestion déloyale), en Italie (importation de cocaïne), en République tchèque (gestion déloyale et escroquerie) et au Monténégro (contrebande de cigarettes).

Dans tous ces cas où la Suisse connaît des affaires dont une partie importante des faits se sont déroulés à l'étranger, elle a elle aussi besoin, en règle générale, de l'entraide judiciaire des pays d'origine. Et cette entraide n'est pas toujours offerte avec la meilleure bonne volonté, ni avec la plus grande célérité. Cela veut dire que la Suisse sait qu'elle doit parfois faire avancer son dossier judiciaire sans grande aide extérieure utile.

Dans les cas où la Suisse n'est compétente que pour le blanchiment, on peut se demander s'il est bien judicieux, pour le système judiciaire suisse, de vouloir traiter de cas dans lesquels les faits les plus compliqués ou les plus graves ont eu lieu à l'étranger, dans lesquels les faits sont plus faciles à documenter dans leur pays d'origine, sont plus faciles à comprendre (pour des questions de langue) et donc de cas pour lesquels il serait en principe plus facile de tenir un procès à l'étranger qu'en Suisse

compte tenu des lieux de domicile, de la nationalité et des langues des accusés, des experts ou des témoins.

Faut-il penser que la Suisse se mêle d'affaires pénales de pays étrangers? Tel n'est pas le cas parce qu'en règle générale il y a toujours une partie au moins des faits qui concernent la Suisse (le plus souvent le blanchiment). De plus, il faut savoir qu'un assez grand nombre de pays ont des systèmes sur lesquels il serait illusoire de compter. Si la Suisse délègue le traitement de certains cas à des pays étrangers, elle prendrait parfois le grand risque qu'il ne se passe ensuite rien d'utile dans ces pays sur le plan judiciaire. En effet, il existe bon nombre de pays, même assez proches du nôtre dans l'espace, dont le système policier et judiciaire fonctionne de manière aléatoire ou comporte beaucoup de serviteurs corruptibles.

Cela fait que la Suisse s'occupe en effet assez fréquemment de cas qui seraient dans l'absolu plus faciles à traiter à l'étranger, mais la Suisse ne le fait pas par seul souci d'entraide ou par générosité. D'une part, elle lance des messages explicites à tous ceux qui sont encore tentés de blanchir en Suisse les produits de crimes étrangers ou d'y réaliser d'autres crimes. D'autre part, elle réussit tout de même à confisquer d'importantes sommes d'argent provenant du crime. Et cela contribue sans aucun doute à soutenir l'effort que fait la Suisse pour s'attaquer également à des crimes qui émanent de l'étranger.

3. Diversité des situations à considérer

Au plan fédéral, quand l'affaire pénale a son origine à l'étranger, cette origine peut prendre des formes très diverses. Ainsi, la justice suisse a connu de cas où la Suisse ne servait que de base arrière pour des trafiquants œuvrant principalement en Italie et en Amérique latine, pour le compte d'une grande organisation criminelle italienne. Elle a traité d'un cas où la Suisse était l'un des marchés de l'héroïne d'une organisation criminelle qui alimentait toute l'Europe occidentale. Contrairement à ce qui se passe souvent, en l'espèce, l'argent du crime ne restait pas en Suisse, mais était investi dans l'immobilier et le secteur commercial au Kosovo. Dans un cas où le TPF a connu d'une affaire de terrorisme islamiste comportant des collaborations avec Al-Qaïda, deux terroristes étrangers avaient la Suisse pour base, mais s'adressaient, de là, par des forums de discussion et par la propagande que contenaient leurs sites internet à tout le monde arabophone et à la francophonie. De plus, l'un d'entre eux animait même régulièrement les forums de ses sites depuis

l'étranger. Dans un cas pareil, la Suisse ne semblait pas avoir été visée en tant que telle, mais avoir été choisie pour des raisons purement circonstancielles, des raisons sans rapport avec la nature des activités déployées depuis la Suisse. En effet, il aurait sans doute été tout aussi facile, si ce n'est plus, d'opérer depuis un autre pays occidental. Dans un autre cas encore, des terroristes altermondialistes étrangers ont choisi de venir en Suisse pour s'en prendre avec un Suisse, par la commission d'un attentat à la bombe, à une entreprise en passe de construire un centre de recherche en nanotechnologies. En l'occurrence, ces terroristes étrangers avaient clairement fait le voyage en Suisse pour y réaliser leur attentat.

Un cas typique d'exportation de la criminalité vers la Suisse et bien d'autres pays encore nous est fourni par le groupe dit des Voleurs dans la loi, considéré comme une organisation criminelle par les tribunaux suisses. C'est un vaste groupe de voleurs qui sont originaires de l'ex-URSS et en grande partie de Géorgie et qui ont essaimé dans les différents pays d'Europe occidentale, pour y commettre, pour l'essentiel, des vols avec ou sans effraction, du recel et du blanchiment. Ces voleurs sont mobiles : ils passent d'un pays à l'autre quand leur présence en un lieu devient trop risquée pour eux. Ainsi, ils sont en mesure de faire des comparaisons entre les différents systèmes pénaux d'Europe et peuvent ainsi aisément comprendre quels sont les lieux où le cambriolage est le plus profitable et le moins risqué.

Pour les trafiquants de drogue originaires du Kosovo, la Suisse représente aussi un marché intéressant : les gens y sont plus riches que dans beaucoup de pays du monde et donc plus susceptibles d'acheter de l'héroïne. Mais là aussi, la Suisse n'est pas le seul marché de ce genre de groupe criminel, mais un marché parmi d'autres en Europe. Comme les vendeurs kosovars fournissent aussi la France, l'Allemagne ou l'Espagne, la Suisse tient également lieu pour eux de pays de transit de l'héroïne.

Pourraient encore être mentionnées des formes de criminalité qui sont principalement commises de l'étranger, mais qui concernent la Suisse parce qu'elles visent des victimes notamment situées en Suisse. Là c'est le résultat de l'infraction qui se situe en Suisse. Tel est, par exemple, le cas très typique de la fraude nigériane qui se commettait originellement par lettre, puis par fax et dorénavant par courriel.

4. Typologie descriptive des crimes étrangers atteignant la Suisse

Quand la Suisse est concernée par des crimes commis par des étrangers, elle l'est à des titres très divers. Ainsi, faut-il distinguer entre les :

4.1. Cas où l'étranger n'est pas établi en Suisse

Dans ces cas-là, la Suisse peut lui servir de:

4.1.1. *Base arrière où se préparent des crimes commis ailleurs qu'en Suisse*

Tel était par exemple le cas, il y a quelques années, de l'organisation criminelle italienne dont certains membres sont venus préparer un voyage en Amérique latine depuis la Suisse, en achetant un véhicule et des billets de voyage, et en recrutant des complices. La Suisse est alors choisie par souci de discrétion et par commodité.

4.1.2. *Terrain favorable à la réalisation de certains crimes: vente de drogue, cambriolage, attentat terroriste, écoulement de fausse monnaie*

Le TPF a pu voir, par exemple, qu'il était assez aisé d'écouler en Suisse de faux dollars ou de faux euros. D'où l'intérêt de certains faux-monnayeurs de s'approvisionner à bon prix en faux billets en Italie, en Turquie ou en Amérique latine et de venir les écouler en Suisse. Là, la Suisse offre donc un intéressant bassin de victimes potentielles.

4.1.3. *Fournisseur de moyens techniques permettant d'agir hors de la Suisse: outils informatiques, sociétés, comptes en banque, services fiduciaires et juridiques*

Dans le cas des terroristes islamistes précités, il est apparu qu'en Suisse, ils ont pu louer des accès internet, construire des sites internet et les animer assez longuement avant d'être inquiétés des suites d'un signalement aux autorités suisses émanant d'un pays du Moyen-Orient. Dans ces cas

de figure, la Suisse offre des instruments du crime sous forme de services fiables, dans un système politique stable et libéral.

4.1.4. Terrain favorable à la préservation par dissimulation ou transformation des produits du crime

Dans les cas de blanchiment d'argent de crimes commis à l'étranger, la Suisse offre aux délinquants des moyens de maximiser leurs chances de conserver les produits de crimes commis ailleurs. Cela ne veut pas dire que la Suisse sert à absorber, dans son économie nationale, tous les produits du crime, mais plutôt à les cacher, à les transformer et à les renvoyer ailleurs, soit à des endroits où ils seraient difficiles à retrouver ou encore où il sera aisé pour les auteurs de crimes préalables d'en disposer.

Dans le cas où, il y a quelques années, l'entreprise Aeroflot avait été victime présumée d'un détournement d'argent, un gestionnaire déloyal russe et son complice suisse avaient manifestement trouvé en Suisse un terrain très propice à la constitution de nombreuses sociétés et à l'ouverture de nombreux comptes en banque par lesquels ils ont réussi à éloigner de sa source première l'argent du crime entrepris initialement en Russie. Dans un pareil cas de figure, les services obtenus en Suisse, pour parachever les actes de gestion déloyale, présentaient à l'évidence un très bon rapport coûts-bénéfices pour le complice du gestionnaire déloyal qui a, au demeurant, été acquitté du chef de blanchiment d'argent.

4.2. Cas où le délinquant étranger est établi en Suisse plus ou moins durablement

C'est dans cette catégorie qu'il convient de ranger la plupart des migrants délinquants, mais même pas tous. Il y a, en effet, des cas dans lesquels les immigrants agissent très ponctuellement en Suisse, tout en étant domiciliés en France, en Italie ou en Allemagne. C'est le cas de certains Voleurs dans la loi qui viennent de temps en temps en aide à des membres de la même organisation établis en Suisse, pour leur prêter assistance.

Parmi les délinquants étrangers en Suisse, il conviendrait évidemment de faire la différence entre ceux qui sont là à demeure et ceux qui sont là, plus ou moins passagèrement, pour des raisons criminelles ou encore pour des raisons sans aucun rapport avec leurs activités criminelles. Il n'apparaît pas utile enfin de faire ici la différence entre les doubles natio-

naux, les détenteurs de permis L, B, C ou G, les touristes et les requérants d'asile, car une telle catégorisation est déjà proposée par d'autres contributeurs.

5. Avantages de la typologie quant à la compréhension de la criminalité

Pour prévenir et réprimer la criminalité des étrangers, il faut la comprendre et l'expliquer. Il est malaisé d'intervenir sur des phénomènes que l'on ne s'explique pas bien. Or, l'élaboration d'une typologie permet déjà de saisir qu'aux différents types de crimes correspondent des explications différentes.

Pour nous aider à expliquer la criminalité, le corpus théorique de la criminologie est d'un secours certain. Dans ce corpus, figure notamment la théorie des conflits de culture⁹.

Cette théorie permet d'expliquer la criminalité de ceux dont la culture justifierait ou banaliserait certaines formes de crimes qui sont clairement contraires aux valeurs ambiantes, mais pas aux valeurs de la culture en question. Ainsi, par exemple, en Albanie, le Kanun, code coutumier du XV^{ème} siècle, justifie encore la commission de certains actes de violence à titre de vengeance pour la commission d'atteintes antérieures. Certains des accusés kosovars que nous avons vus au TPF se réclamaient encore du Kanun. Et ce même si, ces dernières années en Albanie, seuls 10% environ des assassinats seraient directement en lien avec le Kanun¹⁰.

La fameuse théorie de l'anomie de Merton¹¹ est également d'un grand intérêt, elle qui présente la criminalité comme un moyen alternatif, pour

⁹ Selon cette théorie la criminalité résulte de conflits de normes de conduite, résultant de contacts entre normes tirées de différents systèmes ou de différentes zones culturelles. Dans la mesure où on peut parler de culture d'entreprise ou d'organisation criminelle, une telle culture peut aussi entrer en conflit avec les normes qui ont cours dans l'environnement de l'entreprise. Voir Th. SELLIN, *Culture conflict and crime*, New York, 1938.

¹⁰ Voir <http://balkans.courriers.info/article2784.html>

¹¹ Les réactions anomiques (contraires aux normes) surviennent dans les classes de la population où manquent les moyens nécessaires à l'atteinte des buts que la culture ambiante nous présente comme appropriés, soit la réussite économique, professionnelle ou sociale. C'est donc principalement dans les classes inférieures de la population que se manifestent des comportements anomiques. Voir R.-K. MERTON, «Social structure and anomie», *American sociological review*, 1938, pp. 672-678.

ceux qui ne disposent pas des ressources légitimes suffisantes pour atteindre des buts sociaux parfaitement légitimes: la sécurité, le bien-être, une certaine aisance matérielle, des loisirs, des vacances, etc. Cette théorie expliquerait, par exemple, la criminalité de ceux qui n'ont pas reçu assez de talents ou de formation pour gagner honnêtement leur vie ou celle de ceux qui ne trouvent pas de travail. Elle s'applique toutefois moins bien à ceux qui pourraient vivre décemment sans l'aide du vol ou de la violence, mais qui recourent quand même à ces moyens-là.

Quant à la très classique théorie de l'association différentielle de Sutherland¹², elle explique très bien comment s'apprend l'art du crime au contact de groupes criminels susceptibles d'enseigner aussi bien les techniques criminelles que les valeurs et convictions justifiant la délinquance. C'est là une théorie qui s'applique plus spécifiquement aux membres de milieux criminels constitués, aux milieux caractérisés par une sous-culture criminelle comme celle, assez sommaire, qui caractérise par exemple l'organisation des Voleurs dans la loi. Selon leur code de comportement, il faut se garder de gagner honnêtement sa vie et recourir plutôt à la délinquance pour subvenir à ses besoins.

Parmi les explications sociologiques de la criminalité, il y a celles qui soutiennent que celui qui n'a rien à perdre faute d'avoir un travail, des richesses, un capital social, une réputation à préserver, de la considération de la part de son entourage, ne verra pas d'intérêt suffisant à demeurer dans la légalité. La criminalité est alors le symptôme d'une mauvaise intégration sociale¹³. Si ce genre d'explication s'applique sans doute à ceux qui sont socialement exclus malgré eux, il s'applique plus mal à ceux qui

¹² Selon cette théorie, le comportement criminel est appris par transmission et imitation de techniques et de convictions criminelles lors de processus de communication avec d'autres personnes plus ou moins proches ou avec les membres d'un groupe de personnes. Ces phénomènes d'apprentissage interviennent dans des milieux caractérisés par des sous-cultures criminelles qui se transmettent d'une génération à l'autre. Voir E.H. SUTHERLAND et D.-R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, éd. Cujas, 1966.

¹³ Ce sont les théories selon lesquelles celui qui a des liens sociaux, un capital social, une profession, une reconnaissance sociale aura des comportements respectueux des normes sociales tandis que celui qui n'a rien à perdre socialement trouvera peu de motivations à respecter ces normes. Parmi ces théories signalons celle de l'intégration partielle qui caractérise les sociétés industrielles modernes qui connaissent de forts mouvements migratoires. Elle met en lumière des *under-classes* de la population dont les membres connaissent largement le chômage, ont de la peine à s'identifier au groupe social par adhésion aux valeurs communes et qui, faute de socialisation adéquate, se laissent porter par des impulsions subites. Voir R. GASSIN, *Criminologie*, 6^{ème} éd., Paris, 2007, pp. 189 ss.

n'aspirent pas à l'intégration sociale conventionnelle. En effet, parmi les membres d'organisations criminelles étrangères, le TPF a rencontré des gens qui, même si leur formation et leurs capacités leur permettraient de s'intégrer socialement et d'aspirer à un niveau de vie appréciable, ont choisi de s'installer dans les activités criminelles plutôt que de travailler en leurs qualités professionnelles de juriste ou de dentiste.

Ce qu'on voit au travers de la criminalité des étrangers contre les biens, c'est qu'elle est surtout commise par des individus pour lesquels le crime n'est pas une nécessité économique, ni le résultat inéluctable de facteurs sociologiques. Une large part de la criminalité étrangère contre les biens est le fait d'individus qui ont choisi de rester, de séjourner ou de passer quelque temps en Suisse, sans s'y intégrer mais pour profiter des opportunités criminelles qu'elle offre. Il vaut en effet beaucoup mieux se livrer à la criminalité acquisitive dans un pays riche que dans un pays pauvre. Il est évidemment préférable de blanchir de l'argent dans un pays dont le système bancaire est plus fiable et le système politique plus stable qu'ailleurs. Et il n'est manifestement pas nécessaire de s'établir en Suisse pour jouir de toutes les opportunités criminelles qu'elle offre.

La criminalité contre les biens en Suisse étant rarement le fruit de facteurs impératifs, elle résulte le plus souvent des options et des opportunités dont disposent les délinquants. En effet, la Suisse offre d'innombrables opportunités criminelles de par la somme des biens et des services qu'on peut y trouver¹⁴.

Le professeur Killias relevait récemment qu'en Suisse, dans pratiquement chaque maison on trouve des objets qu'il vaut la peine de voler, des objets qui sont faciles à transporter, comme les bijoux en or. La Suisse présente apparemment, si l'on en croit Martin Killias, un bon rapport coûts-bénéfices pour les délinquants quand on considère les gains que laissent entrevoir les activités criminelles et les risques qu'elles comportent, sous forme de sanctions. Au nombre de ces faibles coûts, il y aurait notamment, selon lui, la relative sévérité du code pénal suisse, les faibles probabilités pour un voleur de passer du temps en préventive, la manie

¹⁴ Les crimes résultent de ce que des auteurs motivés rencontrent des cibles attrayantes qui sont mal protégées. Les occasions de crimes peuvent résulter aussi bien des conditions matérielles que du comportement des victimes potentielles. Ainsi, selon cette théorie, plus un pays s'enrichit, plus il y a de biens à voler, de cibles potentielles attrayantes, et plus il y aura d'infractions contre les biens. Encore faut-il que les cibles soient accessibles sans trop de risques ou d'inconvénients. Voir L.-E. COHEN et M. FELSON, «Social change and crime rate trends, A routine activity approach», *American sociological review*, 1979, pp. 588-608.

d'infliger des peines avec sursis, y compris des peines pécuniaires, et trop d'obstacles à l'arrestation de personnes dangereuses¹⁵. A cela s'ajoute probablement la bonne qualité des prisons suisses, en comparaison avec celles d'autres pays voisins. C'est donc l'approche économique du comportement criminel¹⁶ qui rend compte de la réalité et de l'importance du calcul coûts-bénéfices qui sous-tend bien souvent les choix des acteurs.

6. Conclusions

En bref, il ne m'apparaît pas indispensable a priori de chercher des explications de la criminalité étrangère qui soit originale. Celles qui s'appliquent à la criminalité de tout en chacun me semblent suffisantes. Parmi les explications disponibles, les théories des opportunités criminelles et du choix rationnel paraissent fort intéressantes, même si, une fois encore, un seul mode d'explication ne permet certainement pas de rendre compte de la somme des diverses criminalités étrangères ou suisses. A cet égard, il faut garder à l'esprit l'ensemble des explications de la criminalité qu'offrent les diverses théories criminologiques, et, en particulier, celles dont il n'a pas été question jusqu'ici (théorie générale de la délinquance¹⁷, théorie du choix rationnel¹⁸, théories de la personnalité criminelle¹⁹).

Le migrant n'est qu'un étranger parmi tant d'autres et le délinquant étranger un délinquant parmi tant d'autres. S'il est vrai que le migrant est plus visible que l'est le grand trafiquant de drogue kosovar, le mafioso italien, le terroriste magrébin ou l'oligarque russe, il serait très réducteur

¹⁵ Criminalità: la Svizzera è in Europa, Più persone che fanno festa la sera, più alcol, più violenza, Keystone, Renat Kuenzi, swissinfo.ch, 4 settembre 2011.

¹⁶ Théorie, issue originellement de la micro-économie, pour expliquer les comportements des consommateurs puis transposée en criminologie. Selon cette théorie, les individus font des choix qui leur permettent, à la lumière de ce qu'ils valorisent ou préfèrent, de maximiser leurs profits et de minimiser leurs coûts. Entrent aussi dans un tel calcul l'ensemble des intérêts qu'ont les individus à respecter la loi pénale afin de ne pas perdre le bénéfice des avantages de la vie sociale dans laquelle ils sont engagés. Voir R. GASSIN, *Criminologie*, 6^{ème} éd., Paris, 2007, pp. 213 ss.

¹⁷ M.R. GOTTFREDSON et T. HIRSCHI, *A general Theory of Crime*, Stanford (Ca.), Stanford University Press, 1990.

¹⁸ R.-V. CLARKE et O.-R. CORNISH, «Modeling offenders decisions : a framework for research and policy», in *Crime and Justice : an annual review of research*, Vol. VI, M. Tonry et N. Morris (édit.), Chicago, 1985, pp. 147-185.

¹⁹ Voir R. GASSIN, *Criminologie*, 6^{ème} éd., Paris, 2007, pp. 468 ss.

de postuler que la criminalité étrangère est essentiellement une criminalité d'immigrants.

Il faut dire encore que la criminalité des étrangers, même si elle n'est pas plus souhaitable que celle des Suisses, ne vaut pas à la Suisse que des coûts et des désagréments. Certes les frais d'enquête, de poursuite et donc de procédure sont parfois fort élevés, surtout quand il faut transcrire et traduire des centaines d'heures de conversations téléphoniques et payer les services d'avocats d'office aux accusés. Mais, cette criminalité autorise parfois les autorités suisses à infliger des peines pécuniaires importantes ou à confisquer des sommes d'argent très considérables, en particulier dans les grandes affaires de blanchiment d'argent et dans celles où il en va de crimes sans victime ou sans victime connue (trafic de drogue par exemple).